Nations Unies A/C.3/76/L.37

Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Troisième Commission
Point 74 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Cuba* et Fédération de Russie : projet de résolution

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[1], pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits humains,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000[2], sa résolution 75/180 du 16 décembre 2020, la résolution 47/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 12 juillet 2021[3] et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains,

Rappelant en outre la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du

---

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

[1] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[2] Résolution 55/2.

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément nº 53* (A/76/53), chap. VII, sect. A.

Merci de recycler

Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et les déclarations politiques adoptées à l'issue des réunions de haut niveau qu'elle-même a tenues à l'occasion des dixième[4] et vingtième[5] anniversaires de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains,

Considérant également que la promotion et la protection des droits humains devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que coopérer consiste non pas seulement à entretenir de bonnes relations de voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais surtout à être disposé à faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits humains pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits humains peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits humains aux niveaux bilatéral, régional et international,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits humains,

Soulignant que le dialogue sur les droits humains devrait être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement, dans le but de faciliter la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Soulignant également qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits humains,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme[6],

---

[4] Résolution 66/3.

[5] Résolution 76/1.

[6] Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir tous les droits humains et libertés fondamentales, de les protéger et d'en préconiser le respect pour tous, grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

4. *Réaffirme également* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

5. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits humains et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

7. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits humains, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits humains et des libertés fondamentales ;

8. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

9. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits humains sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés ;

10. *Souligne* que l'ensemble des parties prenantes doit œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales, afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits humains ;

11. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui apporté aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de droits humains, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits humains, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ces États ;

12. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative ;

13. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets pernicieux cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits humains ;

14. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures et mécanismes des Nations Unies concernant les droits humains à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits humains ;

15. *Engage* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier et à favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits humains ;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances des Nations Unies chargées des droits humains, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session.